2007-02471/

N° 15 – 5 août 2002

DE NOUVELLES RÈGLES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE D'ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ

Entrée en vigueur du Règlement sur la mise en application de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives

Dans la foulée de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives[1] le 21 juin 2001, un règlement a été édicté par le gouvernement afin de clarifier les responsabilités des municipalités au regard des gestes qu'elles sont appelées à poser en conformité avec cette loi. Ce règlement est entré en vigueur le 19 juin 2002 et il a effet depuis le 21 juin 2001.

Les municipalités sont associées à la mise en application de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (PL 184). Elles ont notamment la responsabilité d'attester de la conformité des projets d'activités agricoles avec les règles qui sont de leur ressort, et cela à la demande du ministère de l'Environnement.

Dans ce contexte, cinq types de situations peuvent se présenter :

1. La Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole est applicable en l'absence de normes municipales relatives aux odeurs;
2. La MRC a indiqué son intention d'adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) et adopté un avis de motion ayant un effet de gel;
3. Le RCI de la MRC visant les activités agricoles est en vigueur;
4. La démarche du requérant vise la réalisation d'un projet d'activités agricoles bénéficiant du droit de développement prévu à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);
5. L'implantation d'ouvrages d'entreposage des déjections animales en conformité avec les dispositions de la LPTAA.

De manière à préciser les exigences que doivent respecter les municipalités en pareilles situations, le gouvernement a adopté le Règlement sur la mise en application de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (règlement sur la mise en application du PL 184).

1. L.Q. 2001, chapitre 35.

1- La Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole est applicable en l'absence de normes municipales relatives aux odeurs

Rappel

L'article 38 du PL 184 précise qu'en l'absence d'un RCI, adopté par une municipalité régionale de comté, comprenant des normes de distances séparatrices ou d'un règlement d'une municipalité comportant de telles normes et qui a été jugé conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles[2], les normes de distances que la municipalité doit appliquer pour délivrer un permis de construction sont celles de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole[3] (directive sur les odeurs).

À la suite d'une interprétation juridique largement diffusée, certaines municipalités ont refusé de délivrer l'attestation de conformité demandée par le MENV lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un projet d'activités agricoles. Le motif invoqué pour justifier ce refus repose sur le fait que l'article 38 du PL 184 vise de façon précise la délivrance d'un permis de construction et non celle d'une attestation de conformité.

Puisque cette attestation de conformité est essentielle afin que le MENV puisse analyser les demandes de certificat d'autorisation qui lui sont transmises, un certain nombre de projets agricoles n'ont pu être étudiés par le MENV.

Effet du règlement sur la mise en œuvre du PL 184

Le règlement sur la mise en application du PL 184 vient corriger cette situation. En effet, l'article 2 de ce règlement précise que le secrétaire-trésorier[4] d'une municipalité locale doit, d'ici le 21 juin 2003[5], attester de la conformité d'un projet d'activités agricoles qui respecte la directive sur les odeurs.

Cet article précise en outre qu'un document de conformité doit accompagner toute demande d'avis, de permis, de certificat, d'autorisation ou d'approbation requis par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci.

Cette dernière disposition doit être examinée en tenant compte des nouvelles mesures prévues dans le Règlement sur les exploitations agricoles (art. 39 à 43 inclusivement). Ces articles précisent notamment que certains projets d'activités agricoles, telle l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore[6] sera supérieure à 3 200 kg[7], sera soumis à l'obtention d'un « certificat d'autorisation » (art. 42), alors que d'autres, tels que l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide, le passage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide dont la production annuelle de phosphore sera inférieure à 3 200 kg devront dorénavant faire l'objet d'un « avis de projet » (art. 39).

---

2. Il peut s'agir, le cas échéant, des orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles publiées en juin 1997 ou des orientations révisées publiées en décembre 2001.
3. Cette directive sera modifiée prochainement pour tenir compte des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole qui figurent dans les orientations gouvernementales révisées de décembre 2001.
4. Le règlement vise le greffier de la municipalité, le cas échéant.
5. L'article 39 du PL 184 précise qu'en l'absence de normes de distances séparatrices, destinées à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles adoptées par une municipalité et en vigueur au 21 juin 2003, la directive sur les odeurs tient lieu de règlement municipal.
6. Il s'agit de phosphore sous forme P_2O_5.
7. Correspond approximativement à un troupeau de 50 vaches, y compris les animaux de remplacement ou à 600 porcs à l'engrais d'un poids variant entre 20 et 107 kg.

Cette distinction s'inscrit dans une optique de simplification administrative mise en place par le MENV et elle devrait avoir des retombées significatives pour les municipalités en diminuant les attestations qu'elles ont à fournir au MENV pour des projets d'activités agricoles. En effet, celles-ci n'auront plus désormais à attester de la conformité avec les règles municipales de projets d'activités agricoles soumis à un « avis de projet ». L'intervention municipale en pareil cas concernera la délivrance du permis de construction si le projet est conforme à la réglementation municipale et à la directive sur les odeurs.

Dans le cas d'un projet d'activités agricoles qui demeure soumis à un « certificat d'autorisation », le MENV continuera à requérir une attestation de conformité de la part de la municipalité.

Un exemple

Un producteur agricole désire implanter un nouveau lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore sera inférieure à 3200 kg, avec gestion sur fumier liquide. La municipalité dans laquelle ce projet est prévu ne dispose d'aucune norme de distances séparatrices. Par ailleurs, cette municipalité est comprise dans le territoire d'une MRC qui est actuellement en réflexion quant à l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire, lequel comportera éventuellement des normes de distances séparatrices.

Le projet de ce producteur agricole est soumis aux dispositions de l'article 39 du Règlement sur les exploitations agricoles, c'est-à-dire que le producteur devra faire parvenir un « avis de projet » au MENV. Cet avis n'aura pas à être accompagné d'une attestation de conformité délivrée par la municipalité. Toutefois, lorsque ce producteur déposera une demande de permis de construction auprès de la municipalité, celle-ci devra s'assurer que ce projet est notamment conforme à la directive sur les odeurs.

Il en aurait été autrement toutefois si le projet du producteur avait concerné une production de phosphore supérieure à 3200 kg. En pareil cas, le projet aurait été soumis à la délivrance, par le MENV, d'un « certificat d'autorisation », auquel cas le producteur aurait exigé que la municipalité atteste, le cas échéant, de la conformité de ce projet avec la directive sur les odeurs.

2- La MRC a indiqué son intention d'adopter un RCI et adopté un avis de motion ayant un effet de gel

En vertu de l'article 68 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), une MRC[8] peut adopter un avis de motion ayant un effet de gel, lequel peut notamment viser des activités agricoles pratiquées en zone agricole.

Effet du règlement sur la mise en œuvre du PL 184

Pour tenir compte de cette situation, l'article 1 du règlement sur la mise en application du PL 184 prévoit que, dès qu'un tel avis est donné, le secrétaire-trésorier de la MRC doit en transmettre copie à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC.

Cet article oblige également le secrétaire-trésorier de la municipalité locale de ne délivrer aucun document attestant la conformité d'un projet agricole qui est visé par l'effet de gel avant la fin de la période au cours de laquelle s'applique ce gel.

Rappelons que cet effet de gel cesse de s'appliquer le jour qui suit de quatre mois la présentation de l'avis de motion de la MRC ou conformément au délai indiqué par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans l'avis qu'il doit émettre eu égard à la conformité de ce règlement avec les orientations gouvernementales. Au terme

8. S'applique également à une ville qui assume les responsabilités d'une MRC.

de cette période de gel et en l'absence d'un RCI en vigueur, les dispositions de la réglementation locale et de la directive sur les odeurs s'appliquent à nouveau.

Un exemple

Un avis de motion donné par la MRC stipule que la construction de porcheries est interdite dans une zone entourant le périmètre d'urbanisation d'une municipalité. Dans ce cas, aucun document de conformité ni aucun permis de construction pour la réalisation d'un tel projet dans le territoire visé par l'interdiction ne pourra être délivré par le secrétaire-trésorier de cette municipalité tant que s'appliquera l'effet de gel. Évidemment une telle interdiction demeurera si le RCI adopté à la suite de cet avis de motion entre en vigueur avant la fin de la période au cours de laquelle s'applique cet effet de gel.

Par ailleurs, si l'objet d'un avis de motion est, par exemple, d'autoriser la production porcine dans une partie du territoire d'une municipalité locale alors que la réglementation en vigueur de cette municipalité interdit cet usage, il faudra attendre l'entrée en vigueur de ce RCI avant de délivrer un document attestant la conformité de ce projet d'activités agricoles avec le contenu de ce RCI. Il en ira de même quant à la délivrance d'un permis de construction autorisant l'implantation d'une nouvelle porcherie. En effet, en vertu du 3e alinéa de l'article 68 de la LAU, l'avis de motion n'a d'effet qu'à l'endroit de constructions ou d'usages qui seraient éventuellement prohibés.

3- Le RCI de la MRC visant les activités agricoles est en vigueur

Effet du règlement sur la mise en œuvre du PL 184

Lorsqu'une MRC dispose d'un RCI en vigueur qui comporte des normes prises en vertu des pouvoirs prévus aux paragraphes 3° (usages autorisés ou prohibés), 4° (distances séparatrices relatives aux odeurs) et 5° (superficie des bâtiments, marges latérales et avant, etc.) de l'article 113 de la LAU, l'article 2 du règlement sur la mise en application du PL 184 stipule que le secrétaire-trésorier de la MRC doit délivrer, à la personne qui en fait la demande et à l'endroit d'un projet d'activités agricoles qui est conforme au contenu du RCI, un document qui atteste la conformité de ce projet avec ce RCI.

Un tel document de conformité devra accompagner le certificat d'autorisation requis par le MENV à l'endroit d'un projet d'activités agricoles selon les dispositions de l'article 42 du Règlement sur les exploitations agricoles. Rappelons que, dans le cas d'un projet d'activités agricoles soumis à un avis de projet, la municipalité n'aura pas à délivrer d'attestation de conformité.

Enfin, il est de pratique courante, lorsqu'une MRC adopte un RCI, qu'elle en délègue l'application aux municipalités locales comprises à l'intérieur des limites de son territoire. En pareil cas, il reviendra au secrétaire-trésorier de la municipalité locale d'attester de l'éventuelle conformité d'un projet d'activités agricoles avec le contenu de ce RCI.

Un exemple

Une MRC dispose d'un RCI en vigueur qui permet la construction de porcheries sur la majeure partie du territoire d'une municipalité locale, à l'exception d'un secteur entourant le périmètre d'urbanisation. La réglementation municipale prohibe quant à elle cet usage sur la totalité du territoire de cette municipalité.

Dans cette éventualité, le secrétaire-trésorier de la MRC devra délivrer une attestation de conformité à un demandeur désirant implanter une porcherie dans la mesure où ce projet d'activités agricoles est

conforme au contenu du RCI, et cela malgré le règlement municipal interdisant un tel usage sur la totalité du territoire de la municipalité. En effet, rappelons qu'en vertu de l'article 68 de la LAU, un tel RCI rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement municipal adopté en vertu des paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 113 de la LAU. Enfin, ce RCI donnera lieu éventuellement à la délivrance d'un permis de construction dans la mesure où le projet visé est conforme au contenu du RCI.

4- La démarche du requérant vise la réalisation d'un projet d'activités agricoles bénéficiant du droit de développement prévu à la LPTAA

Effet du règlement sur la mise en œuvre du PL 184

De manière à permettre la réalisation d'un projet agricole qui est conforme aux dispositions des articles 79.2.4 et 79.2.5[9] de la LPTAA (droit à l'accroissement de certaines exploitations agricoles) et à celles qui sont prévues à l'article 40 du PL 184[10], l'article 2 du règlement sur la mise en application du PL 184 oblige le secrétaire-trésorier de la municipalité locale à délivrer, le cas échéant, le document de conformité demandé par un exploitant agricole pour un projet agricole conforme aux dispositions de ces articles.

Dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant du droit à l'accroissement prévu à la LPTAA et pour laquelle un projet de développement est prévu, celui-ci nécessitant un certificat d'autorisation du MENV, le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale devra s'assurer entre autres choses :

- que l'unité d'élevage est effectivement partie d'une exploitation qui est enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations. Pour ce faire, le secrétaire-trésorier pourra exiger du producteur la preuve qu'il est bel et bien un producteur agricole reconnu par le MAPAQ;
- que l'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA. En vertu de cet article, l'exploitant d'une unité d'élevage devait, avant le 21 juin 2002, transmettre au secrétaire-trésorier de la municipalité une telle déclaration;
- que le nombre d'unités animales est augmenté d'au plus 75 sans toutefois que le résultat de cette augmentation excède 225 unités animales[11];
- qu'une toiture est installée sur l'ouvrage d'entreposage des lisiers d'une unité d'élevage où sont gardés des porcs si cette dernière est située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou à moins de 550 mètres d'un tel périmètre[12].

L'annexe 1 du présent document rappelle les dispositions des articles 79.2.4 et 79.2.5 de la LPTAA et de l'article 40 du PL 184 qui sont visées par l'article 2 du règlement sur la mise en œuvre du PL 184.

Certaines des dispositions de ces articles pourront toutefois être difficilement vérifiables. C'est particulièrement le cas de la disposition de l'article 79.2.4 de la LPTAA qui édicte que l'unité d'élevage devait contenir au moins une unité animale au 21 juin 2001.

9. Il s'agit des dispositions du premier alinéa seulement.
10. Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, en plus des conditions prévues à l'article 79.2.5 de la LPTAA ou à celles qui sont exigées par le gouvernement par voie réglementaire, l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou par aspersion basse lorsque la topographie ne permet pas l'usage d'une rampe. De plus, dans le cas d'un tel élevage situé dans un périmètre d'urbanisation ou à moins de 550 mètres d'un tel périmètre, l'ouvrage d'entreposage doit être recouvert d'une toiture (voir l'annexe 1).
11. Si l'accroissement envisagé excède 75 unités animales ou porte à plus de 225 le nombre d'unités animales de cette unité d'élevage, les normes applicables en matière de distances séparatrices devront être respectées.
12. Article 40 du PL 184.

En pareil cas, la déclaration faite sous serment que l'exploitant de cette unité d'élevage devait transmettre au secrétaire-trésorier de la municipalité avant le 21 juin 2002 pourrait s'avérer la seule référence possible.

Il pourrait arriver, dans des cas particuliers, que le secrétaire-trésorier de la municipalité, de par la connaissance qu'il a du territoire, ait des doutes sérieux sur la véracité des informations contenues dans une telle déclaration. En pareil cas, celui-ci pourrait refuser de délivrer l'attestation de conformité demandée.

5- L'implantation d'ouvrages d'entreposage des déjections animales en conformité avec les dispositions de la LPTAA

Effet du règlement sur la mise en œuvre du PL 184

En vertu de l'article 3 du règlement sur la mise en application du PL 184, le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale devra également attester de la conformité d'un projet d'activités agricoles visé à l'article 79.2.3 de la LPTAA si un tel projet est soumis à un certificat d'autorisation du MENV. Cet article vise notamment l'aménagement d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales requis pour réduire la pollution lorsqu'un tel ouvrage ne peut être implanté qu'en empiétant sur les distances séparatrices applicables.

Toutefois, un tel document ne pourra être délivré que dans la mesure où l'équipement est érigé du côté du bâtiment qui présente le moins de contraintes au regard de la capacité d'accroissement de cette unité d'élevage s'il était tenu compte des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Un exemple

En présence de deux résidences, autres que celle du producteur, situées à proximité de l'unité d'élevage de ce dernier, le secrétaire-trésorier de la municipalité locale devra délivrer le document attestant la conformité d'un projet d'implantation d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales de cette unité, et cela malgré le fait que les distances applicables ne sont pas respectées. Le document de conformité ne pourra toutefois être délivré si l'ouvrage d'entreposage est prévu du côté de la résidence qui est la plus rapprochée de l'unité d'élevage. En effet, en pareil cas, il y aurait contravention aux conditions de l'article 79.2.3 de la LPTAA.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Pour toute question concernant le Règlement sur la mise en application de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives, veuillez vous adresser aux directions régionales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou aux bureaux régionaux du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

ANNEXE 1

Dispositions des articles 79.2.4 et 79.2.5 de la LPTAA et de celles de l'article 40 du PL 184 visés par l'article 2 du Règlement sur la mise en application de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives

Extrait de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

De la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités

Article 79.2.4. La présente sous-section s'applique aux exploitations agricoles enregistrées conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret no 340-97 (1997, G.O. 2, 1600) comportant au moins une unité d'élevage qui, le 21 juin 2001, répond aux conditions suivantes :

1° elle contient au moins une unité animale;

2° les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant.

Article 79.2.5. L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1° l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6;

2° un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;

3° le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6, est augmenté d'au plus 75; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225;

4° le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;

5° le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 79.2.7 sont respectées.

Extrait de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2001, chapitre 35)

Article 40 Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'ajoutent à celles prévues à l'article 79.2.5 de cette loi, édicté par l'article 13 de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou modifiées par un règlement pris en vertu de l'article 79.2.7 de cette loi :

1° l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse;

2° doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

Publication	
Rédaction Direction de l'aménagement et du développement local **Production** Affaires publiques et communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 (418) 691-2004 800, rue du Square-Victoria Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web	www.mamm.gouv.qc.ca